



Dossier de consultation

Fourniture de plants pour plantations bocagères
mise en place
&
entretien

Programme 2016

Marché sans formalité préalable, passé selon une procédure adaptée

Articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics

Date limite de réception des offres le vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures

Syndicat Mixte de l'Horn – Le Rest, 29420 PLOUENAN

Entreprise soumissionnaire :

Le présent document vaut cahier des charges techniques particulières et acte d'engagement.

Le Syndicat Mixte de l'Horn est maître d'ouvrage public du programme d'amélioration de la qualité de l'eau sur les bassins versants de l'Horn, Guillec, Kerallé et Ruisseaux côtiers jusqu'au Frouit.

Un volet « aménagement bocager » a été développé en 2013-2014 sur le territoire de la commune de Plougoulm, dans le cadre du lancement d'une opération Breizh Bocage.

La présente prestation constitue la deuxième phase d'un plus vaste programme développé depuis deux ans sur le territoire Horn – Guillec et débuté sur le secteur Horn amont puis sur le secteur Guillec amont. Elle porte sur la fourniture de plants, leur plantation et l'entretien de haies bocagères sur les secteurs Horn amont et aval et Guillec aval en 2016.

La prestation à réaliser fait l'objet d'une consultation selon une procédure adaptée (articles 28 et 40 du code des marchés publics).

ARTICLE1 : Objet de l'opération, dispositions générales

1.1 Objet de l'opération - Consistance des travaux.

L'opération se compose de 3 parties :

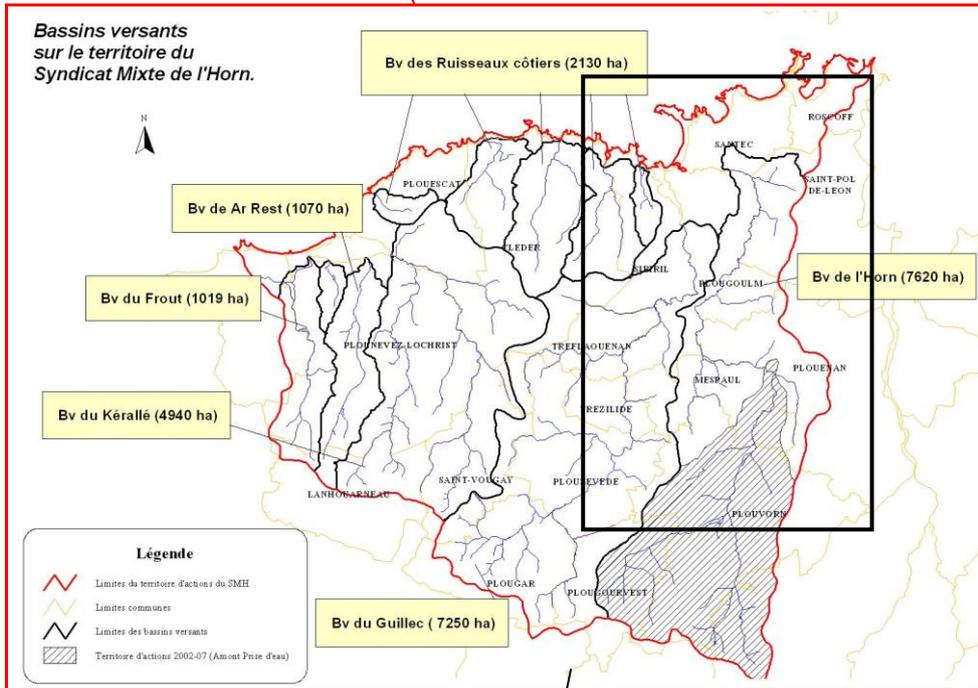
- la fourniture des plants (pour haies à caractère champêtre), paillages et protections des plants dans le cadre des travaux de reconstitution du bocage.
- la réalisation de plantations, sur talus nouvellement créés.
- et enfin le dégagement des jeunes plantations de moins de trois ans.

L'opération consiste en :

- la fourniture de jeunes plants,
- la fourniture de paillage biodégradable (copeaux de bois, paille ou autre, à proposer par l'entreprise) et de protections des plants contre le gibier,
- la mise en jauge des plants,
- la préparation des trous et la plantation proprement dite,
- la mise en place du paillage biodégradable et sa stabilisation après plantation,
- l'entretien des plantations (sur talus).

1.2 Localisation des chantiers

Les différents travaux de la prestation seront réalisés sur les territoires des communes de Plouénan, Plouvorn et Tréflaouénan.



1.3 Etat des lieux

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'importance des travaux à réaliser et de leur nature, avoir vu les lieux et avoir estimé les difficultés et suggestions pouvant résulter de leur exécution.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus value pour difficultés de travaux de préparation du chantier ou de mise en œuvre difficile ou d'obligation de travailler manuellement pour tout ou partie des aménagements commandés.

A ce titre, le SMH reste à disposition des soumissionnaires pour organiser une visite de terrain.

1.4 Calendriers de réalisation des travaux.

Les travaux de plantation se dérouleront en période hivernale, et à fortiori lorsque les talus seront érigés. Ils seront réalisés suite à l'envoi de bons de commande qui préciseront la localisation des ouvrages.

Les travaux de dégagement juvénile des haies de moins de trois ans se dérouleront en 2 passages, le premier entre les mois de mai et juin, le second entre les mois de juillet et août. Ils seront réalisés suite à l'envoi de bons de commande qui préciseront la localisation des ouvrages.

Le Syndicat Mixte de l'Horn s'engage à transmettre les bons de commande au plus tard 15 jours avant le début de la prestation demandée.

1.5. Suivi et contrôle des travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux des vérifications quantitatives et qualitatives, dont les modalités sont stipulées dans le présent document, seront effectuées par le SMH.

ARTICLE 2 : Documents relatifs aux travaux et programme d'exécution

Le SMH fournit au titulaire du marché tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux. Si l'entrepreneur décèle avant toute exécution des erreurs, omissions ou contradictions dans les travaux, il doit les signaler dans les plus brefs délais au SMH par fax (02.98.69.51.05), courrier ou mail (Aymeric LANGLOIS, Le Rest 29420 PLOUENAN ; sm.horn.bocage@gmail.com).

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage le programme d'exécution des travaux qui comprend le calendrier de l'ensemble des travaux commandés, les moyens matériels et humains et l'accompagnement, des fiches techniques des produits et des fournitures utilisés (description des matériaux pour le paillage et provenance, coordonnées de la pépinière sollicitée, identification des provenances de plants ...).

Ces documents doivent être transmis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'acte d'engagement de commande de travaux.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution du chantier qu'après avoir reçu l'approbation du maître d'ouvrage sur ce document et engagera les travaux qu'en fonction des bons de commande.

ARTICLE 3 : Fourniture des végétaux, des paillages et protections.

3.1 Description de l'opération

L'opération consiste en la fourniture de jeunes plants feuillus, des paillages et protections contre le gibier pour l'opération de reconstitution du bocage dans le cadre du programme de reconquête de la qualité de l'eau.

3.2. Provenance et normes de qualité pour la fourniture des plants

3.2.1. Plants forestiers

3.2.1.1 Plants réglementés

L'arrêté préfectoral relatif aux qualités de plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier devra être respecté. Les essences feuillues utilisées dans le cadre des opérations de plantations bocagères sont ainsi soumises aux dispositions des articles L.551-1 et suivants du code forestier. Ces essences, dont la liste est fixée à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 (JORF n°248 du 25/10/03), sont regroupés sous le vocable « feuillus réglementés ».

Le présent cahier rend applicable aux feuillus réglementés les règles de l'article R.552-22 du code forestier et de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2003 quelques soient les quantités livrées.

Les essences, variétés, dimensions, conditionnement et provenances définis ci-après doivent être impérativement respectés.

Les essences de plants forestiers utilisées sont soumises au titre V du Code Forestier concernant les feuillus réglementés, à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 pour la région Bretagne.

Il s'agit des essences suivantes :

Espèces	Conditionnement	Age maximum	Hauteur minimum (cm)	Diamètre minimum (mm)	Provenance recommandée	Autres provenances utilisables
Bouleau verruqueux	Racines nues	2	50 et +	7	BPE 130 - Ouest	
Châtaignier	Racines nues	2	40 – 60	7	CSA 101 - Massif Armoricaïn	CSA 102 - Bassin Parisien
Chêne pédonculé	Racines nues	3	50 – 80	7	QRO 100 - Nord-Ouest	QRO 421 - Massif Central
Frêne commun	Racines nues	2	40 et +	6	FEX 102 - Bretagne et Val de Loire FEX VG 001 - Les écouloettes FEX 101 - Bassin Parisien et bordure Manche	
Hêtre	Racines nues	3	50 - 80	7	FSY 101 - Massif Armoricaïn	FSY 102 - Nord
Merisier	Racines nues	2	60 – 80	8	Clones : Ameline, Bonvent, Coulonges, Gardeline, Hautmesnil, Monteil, Pierval PAV 901 - France	PAV 901 - France
Erable champêtre	Racines nues	2	30 et +	5		
Pommier sauvage	Racines nues	2	60 – 80	8	MSY901 - Ouest	
Poirier sauvage Sorbier des oiseleurs	Racines nues	2	60 – 80	8		
Cornouiller sanguin Fusain d'Europe Prunellier Sureau noir	Racines nues	2	40 – 60	6		
Houx	Godet	2	10 - 25	6		
Noisetier sauvage Saule marsault Saule roux	Racines nues	1	40 et +	6		

3.2.1.2. Qualités génétiques des plants.

Concernant les provenances on privilégiera la catégorie "provenance recommandée". La dénomination "étiquette verte" sera demandée pour les plants de hêtre, de chêne pédonculé, de châtaignier et de frêne.

Concernant les plants de châtaignier, soumis à l'arrêté du 28/11/1991, on privilégiera le premier choix mentionné dans la catégorie "provenance recommandée".

3.2.1.3. Identification des plants.

Pour les essences soumises au code Forestier : un certificat de provenance sera fourni pour chaque lot au maître d'œuvre.

Pour les essences soumises à l'arrêté du 28/11/1991 : un document similaire devra être fourni en excluant toutefois les termes "sélectionné", "amélioré", "certifié", "standard", "contrôlé" (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28/11/1991 relatif au commerce des matériels forestiers de reproduction de certaines essences forestières).

3.2.2. Autres espèces.

Les normes de hauteur imposées sont précisées dans le devis estimatif de fournitures. Si les normes dimensionnelles et les essences demandées ne peuvent être respectées, il convient de prévenir le SMH pour avis sur les dimensions et espèces proposées.

3 3. Approvisionnement et stockage

3.3.1. Arrachage des plants.

Dans l'intervalle compris entre l'arrachage chez le fournisseur et la livraison, toutes les précautions devront être prises pour la conservation des plants de façon à éviter meurtrissures, dessèchement et atteinte par le gel.

Le délai entre l'arrachage et la livraison devra être aussi court que possible.

3.3.2. Transport des plants.

Le transport de plants aura lieu en dehors de leur période de végétation. Il devra être effectué dans les meilleures conditions (véhicule fermé ou bâché, aménagé de façon à exclure l'écrasement des plants ou la destruction des mottes, caisses solides et maniables pour les conteneurs, emballages résistants pour les racines nues...).

L'entreprise a l'obligation de prévoir une jauge principale. Une jauge secondaire est mise à disposition dans les locaux du SMH ; après réception des plants, ces derniers y seront obligatoirement mis en jauge. Au cours de la plantation, les plants seront transportés en sacs, les plants non utilisés devront être ramenés en jauge, dans les locaux du SMH.

3.3.3. Stockage

L'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage des végétaux sur le chantier.

Les plants livrés en paquets devront être déliés et étalés pour éviter tout échauffement. Ils seront ensuite mis en jauge immédiatement dans un endroit abrité du vent et du soleil et dans un milieu drainant à base de terre légère et de sable.

Les plants mis en jauge devront être couverts jusqu'au collet, la terre tassée entre les racines, et arrosés si le milieu est sec.

Après réception des plants préalable aux travaux de plantation, les plants seront mis en jauge dans les locaux du SMH puis sortis au fur et à mesure de l'avancement de la plantation.

3.4. Conformation des plants et Méthode de refus

Réception des plants à la livraison.

Les végétaux seront réceptionnés par le maître d'ouvrage avant tout démarrage du chantier de plantation. Le titulaire informera le SMH de la date de livraison des végétaux.

La réception des plants sera effectuée par sondage et portera sur la conformité des normes de qualité et caractéristiques déterminées dans le présent cahier des charges.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande déterminée par les critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que des critères d'âge et de dimensions imposées.

Les végétaux non conformes seront évacués et remplacés dans les meilleurs délais.

Les plants doivent répondre aux critères de conformation et d'état sanitaire excluant les défauts définis ci-après :

défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande	feuillu réglementé	autres
plants portant des blessures non cicatrisées (1)	X	X
plants partiellement ou totalement desséchés	X	X
tige présentant une forte courbure	X	X
tige multiple	X	
tige présentant plusieurs flèches	x	
tige et rameaux incomplètement aoûtés	X	X
présence et bon état du bourgeon terminal	x	x
collet endommagé	X	X
racines principales gravement enroulées ou tordues	X	X
radicelles absentes ou gravement amputées	X	X
plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X
plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure	X	X

(1) sauf blessures de coupes pour tailles culturales

Tous les plants d'une essence contrôlée et refusée seront remplacés par le titulaire dans un délai de dix (10) jours.

Pour le châtaignier, le passeport phytosanitaire européen qui garantit l'absence de chancre sur les plants sera exigé.

3.5. Garantie de reprise des végétaux.

L'entrepreneur est entièrement responsable des plants pendant le délai de garantie fixé à 1 an, à compter de la date de réception partielle des travaux de plantation.

Pendant cette période, l'entrepreneur assurera à ses frais le remplacement des plants manquants, gravement mutilés, visiblement dépérissant, morts ou jugés morts si le taux de reprise est inférieur à 90% par linéaire. Ce constat de reprise aura lieu à la fin de l'été de l'année suivant la plantation.

Les végétaux plantés lors des remplacements auront les mêmes caractéristiques que les végétaux de la même espèce déjà en place (taille, conditionnement, port, provenance,...).

3.6. Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés aux tiers du fait de l'entreprise par l'emploi ou la manœuvre de son matériel ou de la négligence de son personnel.

3.7. Fourniture de paillage et de protections de plants contre les ravageurs

L'entrepreneur propose la fourniture de paillage et des systèmes de fixation. Le paillage devra être biodégradable, copeaux de bois, paille, foin.... La provenance et la nature du paillage sera précisée.

De même, les manchons de protection contre le gibier sont à prévoir, pour les hauts jets. Ils seront obligatoirement fixés au moyen d'un tuteur bambou et d'un piquet en robinier/châtaignier. Ces protections

seront installées tous les quatre mètres, soit, dans le cadre de plantation de haies d'essences mixtes, sur chaque haut-jet.

ARTICLE 4. Plantation

Tableau de synthèse pour information. Linéaires définitifs à revoir lors de la mise en place des chantiers :

nombre de plants à mettre en place	Mètres linéaires totaux	Nombre de plants
Plantation sur nouveaux talus avec paillage biodégradable	1 690 m	1 690
Plantation à plat avec paillage biodégradable	120 m	120
Total des unités à planter	1 810 m	1 810

Ces linéaires pourront être ajustés en cours de réalisation

4.1. Plantations des haies

Les plantations se feront sur talus.

Chronologie des opérations

- Chaque plant sera préparé : habillage des racines et taille des branches pour les arbustes.
- Cette opération nécessitera d'enlever le couvert végétal sur l'emplacement de la plantation afin que le paillage repose sur un sol nu.
- Les jeunes plants seront plantés suivant la séquence indiquée, les espacements prévus et les observations mentionnées comme spécifié par le technicien en charge du suivi des travaux,
- respecter une profondeur de plantation de 2 cm au-dessus du collet. Une grande attention sera portée au positionnement du collet, à la rectitude du plant nouvellement installé (optimum à 90 ° par rapport à l'axe du sol ; fourchette entre 80 et 100 ° acceptée), ainsi que le bon positionnement du système racinaire dans le trou de plantation.
- La plantation sera manuelle, réalisée selon la méthode du potet travaillé. A cet effet, la plantation à la bêche est fortement recommandée mais pas imposée. Le potet devra présenter des dimensions de 20 cm de côté x 30 cm de profondeur afin de permettre bon enracinement et reprise des végétaux.
- Les plants seront paillés puis arrosés si nécessaire.
- En raison de pressions de gibiers très importantes constatées sur le territoire, les protections seront obligatoirement posées dans les 48 h suivant la plantation.

Une très grande attention sera portée sur la qualité du matériel de plantation, les travaux de plantation en eux-mêmes, ainsi que les travaux printaniers et estivaux de dégagement. Le technicien responsable du suivi des travaux pourra refuser toute plantation ne correspondant pas aux exigences du marché.

ARTICLE 5. L'ENTRETIEN ET LE DEGAGEMENT JUVENILE DES HAIES ET TALUS

5.1. Contenu de la prestation

Le premier entretien devra impérativement être réalisé entre le 15 mai et le 15 juin, le second, entre le 15 juillet et le 15 août.

Pour les plantations sur talus (ou dans le cadre de regarnis de haies sur talus), le sommet de l'ouvrage sera débroussaillé dans sa totalité. Un dégagement manuel des plants sera obligatoirement réalisé, préalablement au dégagement mécanique, afin d'éviter les dégradations dues au passage de la débroussailleuse (ou tout autre engin mécanisé) dans une végétation trop importante.

Pour les haies, afin de limiter l'infestation par les rampants, il convient de dégager au maximum le paillage.

Dans le cas de haies à essences mixtes, la protection contre le gibier (filet de dissuasion) posées autour des plants d'essences arborescentes sera obligatoirement dégagée manuellement.

Tout filet de protection dégradé lors des dégagements sera obligatoirement remplacé (même type et dimension).

Afin d'anticiper le remplacement des plants morts pour la prochaine campagne, il conviendra d'évaluer les pertes lors de l'entretien. Ce bilan sera réalisé lors de la réception des travaux par le SMH.

ARTICLE 6. Paiement, établissement des factures et opération de contrôle

6.1 Mode de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours.

L'entreprise facturera au fur et à mesure de la réalisation des travaux demandés dans les bons de commande et après réception des travaux lors d'une visite de chantier. L'accusé de réception des travaux notifiés par le SMH à l'entreprise conditionnera la facturation.

6.2 Avances

Il ne sera alloué aucune avance.

6.3. Présentation des demandes de paiement.

Les factures afférentes au marché seront établies en trois exemplaires portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la date du marché et du bon de commande,
- les travaux réalisés détaillés par nature conformément aux devis,
- le montant hors TVA des travaux réalisés,

- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC des travaux réalisés,
- la date.

Les factures seront libellées et adressées au nom du SMH.
Les paiements seront ajustés aux travaux réellement réalisés.

6. 4. Opérations de contrôle et pénalités

Les vérifications qualitatives seront effectuées par le SMH avant la mise en œuvre des fournitures sur le chantier.

S'il est constaté, au cours de ces contrôles, un manquement à une des règles quelconques du présent cahier des charges ou des bons de commande, le fournisseur sera tenu de se mettre en conformité sous un délai de 20 jours.

En cas de non respect des délais ou des modalités de mise en œuvre, des pénalités de retard seront appliquées selon les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7. Critères de sélection

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- Les garanties de qualité des plants (voir article 3) (20/100 points)
- Les références locales (département du Finistère) dans la réalisation de ce type de travaux, d'un linéaire au moins équivalent dans le cadre d'une même opération (un seul commanditaire, une seule saison) (20/100 points)
- Les moyens humains et techniques mis à disposition pour la réalisation du chantier (20/100 points)
- Le prix (40/100 points).

